

Questions des parlementaires

Réponses des ministres

Il paraît opportun de rappeler l'intitulé des différentes rubriques dans les quelles sont présentées les rubriques ministérielles.

1. VIE PROFESSIONNELLE
2. STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION
3. TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS
4. VIE DES ÉTABLISSEMENTS
5. DÉCENTRALISATION
6. LOCAUX ET MATÉRIELS
7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL
8. FORMATION CONTINUE – GRETA
9. ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
10. CLASSES PRÉPARATOIRES ET ENSEIGNEMENT POST – BACCALURÉAT
11. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
12. QUESTIONS PÉDAGOGIQUES
13. MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS
14. QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES
15. PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION
16. PERSONNELS NON ENSEIGNANTS
17. PROGRAMMES ET HORAIRES
18. RYTHMES SCOLAIRES
19. ÉLÈVES
20. PARENTS D'ÉLÈVES
21. VIE SCOLAIRE
22. EXAMENS
23. CONCOURS DE RECRUTEMENT (personnels)
24. HYGIÈNE – SÉCURITÉ – SANTÉ
25. AFFAIRES SOCIALES – BOURSES
26. PROBLÈMES DE RESPONSABILITÉ
27. DROIT SYNDICAL
28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE
29. CONSEILS ET COMITÉS
30. PERSONNELS A L'ÉTRANGER
31. STATISTIQUES DIVERSES

- AN (Q) = question posée par un député (Assemblée Nationale)
 - S (Q) = question posée par un sénateur (Sénat)
- Seules les réponses sont publiées, accompagnées des références du JO dans lequel les collègues qui le souhaitent pourront retrouver l'intégralité des questions correspondantes.

3 TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

AN (Q) n° 38272 du 27 avril 2004 (M. Jérôme Rivière), n° 38852 du 11 mai 2004 (M. Christian Estrosi), n° 38853 du 11 mai 2004. (M. Christian Estrosi), : perspectives de rémunération avec primes au mérite

Réponse (JO du 27 juillet 2004 page 5832) : parmi les actions fortes engagées par le Gouvernement figure la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique, corollaire indispensable de la réforme de l'État. C'est dans ce cadre que sera expérimentée dès 2004 la rémunération au mérite des cadres dirigeants des administrations centrales de l'État, dans les quatre départements ministériels qui se sont portés volontaires : finances, agriculture, défense et intérieur ainsi qu'au sein des services du premier ministre. Ce dispositif repose sur la détermination d'objectifs, annuels ou pluriannuels. La rémunération globale sera modulée, à hauteur de 20 %, en fonction des résultats obtenus par rapport aux objectifs assignés aux directeurs par les ministres. Ces résultats seront évalués sur la base de critères transparents. Ces modalités de rémunération fondées sur la reconnaissance des résultats pour les directeurs seront généralisées à tous les ministères en 2005. La réforme s'étendra ensuite aux autres emplois de responsabilité. Cette prise en compte des résultats au niveau de la rémunération existe déjà dans d'autres états membres de l'Union européenne, notamment au Royaume-Uni ou en Italie, et dans certaines entreprises du secteur public.

7 ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

AN (Q) n° 30823 du 22 décembre 2003 (M. Thierry Mariani) : réglementation des contrats de professionnalisation

Réponse (JO du 27 juillet 2004 page 5818) : la question concernant les règles d'application du nouveau contrat de

professionnalisation n'est pas du ressort du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche mais de la compétence du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. En effet, le contrat de professionnalisation, qui remplace les contrats d'insertion, d'orientation et de qualification, est un élément de la nouvelle loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Cette loi, promulguée le 4 mai 2004, reprend en grande partie les dispositions de l'Accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003. Le volume horaire de 33 % de formation était une disposition particulière résultant d'une négociation entre l'entreprise et l'OPCA concerné. Les dispositions législatives, elles, faisaient état de contrats de 12 à 24 mois et d'un volume d'heures de formation de 25 % de la durée du contrat. Dans la nouvelle loi, les durées de contrat et de formation peuvent être portées respectivement à 24 mois et à 25 %, et au-delà, pour certains publics, et après accord de branche. S'agissant du nombre d'heures de formation exigé par le ministère de l'Éducation nationale pour la préparation des diplômes, il existe des possibilités de réduction des durées de formation. Les modalités sont indiquées lors de la publication du diplôme au Journal officiel. Dans le cadre du plan de mobilisation pour l'emploi voulu par le Président de la République, le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche veillera à ce que les évolutions en cours, en cohérence avec la volonté unanime des partenaires sociaux, trouvent leur pleine adaptation au sein des dispositifs qu'il met en œuvre. C'est notamment par une plus grande diversification des parcours et une construction modulaire des formations que le défi de l'emploi des jeunes et de leur qualification sera relevé.

15 PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION

AN (Q) n° 37468 du 13 avril 2004 (M. Marc Le Fur) : accès des enseignants aux carrières administratives

Réponse (JO du 20 juillet 2004 page 5556) : pour répondre à la nécessaire évolution des métiers de l'enseignement, l'institution doit concilier les impératifs

du service public de l'éducation avec les choix des enseignants. L'enjeu permanent est d'offrir aux enseignants des possibilités qui valorisent leurs compétences, l'importance de leur investissement dans le travail et l'expérience acquise, aussi bien pour les promotions que pour la mobilité fonctionnelle. La mobilité dans la profession, la possibilité de construire de véritables itinéraires professionnels sont indispensables ; de même, les reconversions et les changements de carrières doivent être facilités s'ils correspondent à une demande exprimée par les intéressés. Sur ces thèmes ont été créés des groupes de travail dans le cadre des tables rondes sur les métiers de l'éducation, réunissant l'administration et les organisations syndicales. Ces échanges, engagés en 2003, ont permis d'étudier diverses pistes, notamment sur le thème de la mobilité professionnelle. Il s'agit, d'une part, de favoriser cette réorientation professionnelle, par le détachement dans d'autres corps relevant de mon ministère. S'agissant des corps administratifs, ils sont, dans leur grande majorité, largement ouverts à l'accueil en détachement (hormis les professions réglementées pour lesquelles un titre particulier est exigé comme assistant social, conseiller technique de service social, infirmier ou médecin). Il s'agit, d'autre part, de réfléchir sur les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui vise à permettre à certains enseignants de s'investir dans un nouveau métier pour entreprendre une nouvelle carrière, dans d'autres corps ou cadres d'emploi de la fonction publique. Les textes d'application de ce nouveau dispositif sont actuellement en cours d'élaboration, en collaboration avec les services du ministre chargé de la fonction publique, pour une mise en œuvre dès le 1^{er} septembre 2005, la gestion des personnels enseignants imposant un calendrier défini dans le cadre de l'année scolaire.

dont certains ont été recrutés par la voie de concours faisant appel soit à la bivalence, soit à la monovalence. Compte tenu de l'extinction progressive des corps de professeur d'enseignement général de collège, personnels normalement chargés d'un enseignement dans deux disciplines, les recrutements des professeurs de second degré se font désormais sur la base de la discipline dans laquelle ils sont susceptibles d'enseigner. Toutefois, s'agissant des concours de recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré, la monovalence n'est effective que pour certaines sections des concours de recrutement de professeurs certifiés et pour les concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, le CAPES. En revanche, pour plusieurs sections des concours du CAPES et du CAPET, la monovalence n'est qu'apparente, les sections étant constituées en réalité par un regroupement disciplinaire (« histoire et géographie », « physique et chimie », « économie, informatique et gestion »...). En outre, la monovalence n'existe pas pour les sections d'enseignement général des concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel où le recrutement s'effectue dans deux disciplines au moins (« mathématique – sciences physiques », « lettres – histoire » et « langues vivantes – lettres »). Ceci précisé, il est exact que dans un certain nombre de disciplines, le nombre de professeurs est supérieur aux besoins en formation. Ces surnombres, qualifiés de « surnombres disciplinaires », marquent l'inadéquation entre la carte des formations qui évolue constamment et la ressource enseignante, relativement « rigide » dans la mesure où un enseignant est recruté pour la durée de sa carrière dans une discipline donnée. Au cours de l'année scolaire 2003-2004, ces surnombres disciplinaires représentaient au total 0,66 % des professeurs de second degré, soit 2 500 ETP (équivalents temps plein). Trois types de mesures seront mises en place dès la rentrée 2004. En premier lieu, l'emploi des surnombres dans la même discipline mais dans un autre type d'établissement que celui qui correspond habituellement à leur corps, comme le permet la réglementation. Ce qui permet d'affecter des professeurs des disciplines d'enseignement général de lycée

professionnel en collège ou lycée et ceux des autres disciplines en lycée, et des professeurs certifiés ou agrégés en lycée professionnel. En second lieu, l'emploi des surnombres dans une autre discipline où le besoin d'enseignement ou de suppléance n'est pas entièrement satisfait par des titulaires de la discipline, dans le respect des textes relatifs aux obligations de service. Enfin, organiser des opérations de reconversion. Un schéma d'orientation pour les reconversions disciplinaires (SCORE) est mis en place, avec le concours de l'inspection générale de l'éducation nationale et des rectorats. Ces opérations, qui aboutissent à un changement définitif de discipline ou à une réorientation professionnelle, ne doivent concerner que les surnombres disciplinaires structurels et s'appuyer sur des dispositifs combinant le bilan de compétences et des actions de formation. L'administration centrale se dote par ailleurs d'indicateurs pour suivre l'emploi des surnombres. L'objectif pour 2004-2005 est que 50 % des surnombres constatés soient concernés par l'une des trois mesures et la totalité à la rentrée 2005.

les moyens de transmettre à leurs élèves les notions essentielles concernant la défense sous tous ses aspects. L'information sur les métiers de la défense s'insère dans l'éducation à la défense que l'éducation nationale a l'obligation d'assurer (loi du 28 octobre 1997). De 2002 à 2004, un certain nombre d'opérations d'information ont été ainsi menées en particulier par les trinômes d'Amiens, de Besançon, de Nice, d'Orléans et de la Réunion : découverte de la formation professionnelle dans les armées par la visite d'un atelier d'un régiment du génie ou des métiers de l'armée de l'air ou de la marine par la visite d'une base aérienne ou d'un bâtiment de combat, organisation d'un forum des métiers de la défense. Au-delà de ces actions ponctuelles, certaines comme les signatures de protocole d'échange de compétences et d'aide mutuelle entre bases militaires et lycées professionnels ou scientifiques ou encore le jumelage d'établissements scolaires et de bâtiments de la marine militaire permettent, sur le long terme, d'établir des liens qui favoriseront l'éveil de vocation.

17 PROGRAMMES ET HORAIRES

**AN (Q) n° 41237
du 15 juin 2004**

**(M. Christian Estrosi) :
création d'une option « carrières militaires » au lycée**

Réponse (JO du 3 août 2004 page 6065) : le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'intéresse tout particulièrement à l'information faite dans les établissements scolaires sur les carrières militaires. Cette information est diffusée, en partenariat avec les représentants du ministère de la défense, dans le cadre des activités des trinômes académiques. Les trinômes académiques, créés en 1987, sont issus du protocole éducation/défense de 1982 et confortés par le protocole de 1987. Constitués par les représentants des autorités militaires, des associations régionales de l'IHEDN et les délégués académiques de défense, les trinômes sont pilotés par les recteurs d'académie. Les trinômes académiques contribuent très largement à donner aux enseignants

20 PARENTS D'ÉLÈVES

**AN (Q) n° 39138 du 11 mai 2004 (M. Éric Raoult) :
respect de la neutralité politique par les fédérations de parents d'élèves dans l'éducation nationale**

Réponse (JO du 3 août 2004 page 6060) : les incompatibilités existant actuellement avec la fonction de représentant de parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement visent les personnes amenées à siéger à un autre titre, même avec seulement une voix consultative. Ces incompatibilités sont prévues par les textes réglementaires qui régissent les élections à ces instances. Naturellement, l'école est un lieu de neutralité au sein de laquelle les échanges doivent concerner la dimension éducative. Toutefois, le fait d'exercer des activités sans rapport direct avec l'établissement concerné, ne saurait exclure les parents d'un scrutin par lequel ils ont vocation à participer au fonctionnement de l'école ou de l'établissement de leur enfant.

À suivre...

**AN (Q) n° 38859
du 11 mai 2004
(M. Pierre Lang) : développement de la polyvalence des enseignants**

Réponse (JO du 17 août 2004 page 6435) : actuellement, au sein des collèges et des lycées, exercent des enseignants